
RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE NEYRUZ (FR)

L'Assemblée communale de Neyruz FR

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune.

*Transports scolaires
(art. 17 LS et art. 10 à
18 RLS)*

Art. 2.- ¹ Le cas échéant, le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas. Les frais de repas sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.

³ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élève à 0,75 francs par kilomètre au maximum.

Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.- ¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les signalisations lumineuses. Ils peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents accompagnant leur enfant en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.- ¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux et bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les fournitures scolaires et pour certaines activités scolaires (art. 10 al. 3 LS et art. 9 RLS et art. 1 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 5.- ¹ Une contribution est demandée aux parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires, déplacements y relatifs inclus.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se base sur un forfait. Elle se monte, au maximum, à CHF 300.00 par élève et par année scolaire.

³ Un montant forfaitaire maximal de CHF 400.00 par élève et par année scolaire peut être facturé en plus afin de couvrir les frais d'une semaine thématique, d'une semaine verte ou d'un camp, y compris l'éventuelle location de matériel.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15 et 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 6.- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à CHF 1'000.00 par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7.- ¹ Les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^H :
lundi après-midi, mardi matin et après-midi, mercredi après-midi, jeudi matin et vendredi après-midi.
- b) pour les élèves de 2^H :
mercredi matin et après-midi, jeudi après-midi.
- c) pour les élèves de 3^H :
mercredi après-midi et en alternance le mardi matin ou le jeudi matin.
- d) pour les élèves de 4^H :
le mercredi après-midi et en alternance le mardi après-midi ou le jeudi après-midi.

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 8.- ¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la responsable d'établissement. Le ou la responsable d'établissement et le ou la conseiller/ère communal/e responsable des écoles visent les factures y relatives. La commune règle les factures.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

Art. 9.- ¹ Le conseil des parents se compose de 6 membres, parents d'élèves, nommés par le Conseil communal sur préavis du conseil des parents.

a) *Composition et désignation des membres*

² Le choix des parents se fait par une lettre/questionnaire aux parents. S'il devait y avoir trop de candidat-e-s, le Conseil communal choisit, dans la mesure du possible, en tenant compte des cycles, de la variété dans la représentation H/F ou des quartiers.

³ Le corps enseignant est représenté par 1 personne, désignée par ses pairs.

⁴ Le ou la conseiller/ère communal/e responsable des écoles et le ou la responsable d'établissement participent au conseil des parents.

b) *Durée de fonction*

Art. 10.- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une période de trois ans.

² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal ou la présidence.

³ Le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

- c) *Organisations* **Art. 11.-** ¹ La présidence est assumée par le ou la conseiller/ère communal/e en charge des écoles. Le secrétariat est confié à la personne déléguée par la commune.
- ² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.
- ³ Le conseil des parents se réunit au moins 4 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 3 membres, parents d'élèves, en font la demande.
- ⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.
- ⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.
- ⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.
- ⁷ Le Conseil communal peut déléguer certains projets au conseil des parents avec l'accord de ce dernier.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS) **Art. 12.-** ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de CHF 5.00/séance par élève.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS) **Art. 13.-** ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo) **Art. 14.-** Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo) **Art. 15.-** ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

*Dispositions
finales*

Art. 16.- ¹ Le règlement scolaire du 12 décembre 2001 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'assemblée communale de Neyruz FR en date du 23 mai 2017.

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 7 juin 2017



TARIF DES REDEVANCES DES L'ANNEE SCOLAIRE 2016 / 2017

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Art. 2.- ³ CHF 0.70/km

Contribution pour les
fournitures scolaires
et pour certaines
activités scolaires (art. 10
al. 3 LS, art. 9 RLS et art.
1 ordonnance sur
montants maximaux)

Art. 5.- ² Fournitures scolaires CHF 50.00/40.00/30.00 dégressif en fonction
du nombre d'enfants

Participation aux transports :
Promenade d'école, spectacles ou projets thématiques 4x CHF 5.00/année

Participation pour les activités :
Promenade d'école, spectacles ou projets thématiques CHF 10.00/année

³ Camp vert CHF 90.00 (3H et 4H) CHF 80.00 dès le deuxième enfant
Camp de ski CHF 120.00 (5H et 6H)
Camp des 8H (CHF 75.00)

Fréquentation de l'école
d'un autre cercle scolaire
pour des raisons de
langue (art. 14 al. 2, 15,
16 al. 2 LS et art. 2 et 3
ordonnance sur montants
maximaux)

Art. 6.- ² La participation correspond au montant effectif de la participation
demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à
CHF 1'000.00 par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Accompagnement des
devoirs (art. 127 RLS)

Art. 12.- ² CHF 3.00/séance

Adopté par l'assemblée communale de Neyruz FR en date du 23 mai 2017